

Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive 2008

N.S. n° 2006-212 du 12-12-2006

L'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, hormis le concours externe et interne, peut se faire par voie de liste d'aptitude.

1. Conditions requises

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

a. Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre.

b. Conditions de titre, discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre.

La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature. Il appartient aux services rectoraux de vérifier les titres et diplômes des candidats et de s'assurer de l'existence des pièces justificatives à transmettre.

a) Accès au corps des professeurs certifiés ([décret n° 72-581 du 4 juillet 1972](#) modifié)

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude. (**Contactez le SNETAA eiL ou voir le site www.snetaa.org**)

b) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ([décret n° 80-627 du 4 août 1980](#) modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Sont également recevables sans condition de titre, les candidatures à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive émanant :

- de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive,
- de PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

c. Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ; les autres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que :

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- d) les services de documentation effectués en CDI ;
- e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- f) les services effectués au titre de la formation continue.

2. Recueil des candidatures

La candidature se fait via le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet. Un accusé de réception est envoyé dans les établissements après la clôture des candidatures.

Les candidatures seront saisies du 10 au 25 janvier.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) de ces candidats sont transmis au rectorat par l'établissement.

3. Examen des candidatures et remontées au ministère

Les candidatures retenues sont classées, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Les propositions d'inscription sont adressées par les recteurs ou les vice-recteurs à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-4), accompagnées des dossiers de candidatures correspondants.

Le ministre arrête le classement définitif, après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Annexe : CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

CLASSE NORMALE	HORS-CLASSE
5ème échelon : 73 à 83	1er échelon : 75 à 85
6ème échelon : 75 à 85	2ème échelon : 77 à 87
7ème échelon : 77 à 87	3ème échelon : 79 à 89
8ème échelon : 79 à 89	4ème échelon : 81 à 91
9ème échelon : 81 à 91	5ème échelon : 83 à 93
10ème échelon : 83 à 93	6ème échelon : 85 à 95
11ème échelon : 85 à 95	
Classe exceptionnelle : 85 à 95	

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des collèges des réseaux "ambition réussite", des autres établissements situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par des postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;
- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3 - Les diplômes et titres acquis au 31 octobre 2007

La prise en compte des titres et diplômes dans les critères de classement s'effectue selon les modalités définies ci-après (au vu des pièces justificatives ; les attestations sur l'honneur ne sont pas acceptées).

3.1 Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés (la liste des titres énumérés ci-dessous étant limitative)

- bi-admissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'ENNA : 70 points

- admissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'ENNA : 40 points

Ces deux titres ne sont pas cumulables.

- bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (concours externe ou interne) : 50 points

- admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité) : 30 points

Ces deux titres ne sont pas cumulables.

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- diplôme d'ingénieur : 20 points

- DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 points

- DEA ou DESS (non cumulable) : 10 points

- doctorat de 3ème cycle : 12 points

- doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 points.

Les bonifications attribuées pour les deux derniers cas ne peuvent être cumulées entre elles.

En outre, pour la liste d'aptitude à l'accès au corps des professeurs certifiés dans la discipline "documentation", les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-après :

- maîtrise documentation et information scientifique et technique : + 15 points

- DESS en information et documentation : + 17 points

- DESS en documentation et technologies avancées : + 17 points

- DESS informatique documentaire : + 17 points

- DESS information, documentation et informatique : + 17 points

- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points

- DESS techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 points
- diplôme INTD : 17 points.

3.2 Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous étant limitative)

- bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points
- admissibilité à l'agrégation : 90 points
- deux admissibilités CAPEPS ou deux fois la moyenne (avant 1979) : 85 points
- admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- DEA STAPS : 80 points
- maîtrise STAPS : 75 points
- licence STAPS ou P2B : 70 points
- PA3 : 50 points (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage)
- DEUG STAPS ou P2A : 45 points
- P1 : 35 points.

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- licence autre que STAPS : 10 points
- maîtrise autre que STAPS : 20 points
- DES ou DEA ou DESS autre que STAPS : 30 points
- doctorat de 3ème cycle ou doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 30 points
- diplôme de l'ENSEP, diplôme de l'INSEP : 30 points.

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

4 - L'échelon obtenu au 31 août 2007

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

4.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon, 135 points
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

4.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points
 - 125 points pour la classe exceptionnelle.
- Pour l'attribution des points dans le 11ème échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis